
209. DÉCRET DU 15 OCTOBRE 1991 MODIFIANT LE DÉCRET DU 2 JUILLET 1990 FIXANT LE MODE DE CALCUL ET D'UTILISATION DU NOMBRE GLOBAL DE PÉRIODES-PROFESSEUR POUR L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE PLEIN EXERCICE DE TYPE I ET DE TYPE II.

(Moniteur n°6 du 9 janvier 1992).

Projet de l'Exécutif.

Document n°217 (1990-1991) n° 1.

Discussion et adoption, séance du 15 octobre 1991.
CRI n° 1 (1991-1992).

MINISTERE DE L'EDUCATION, DE LA RECHERCHE ET DE LA FORMATION

F. 92 — 75

[S-C — 29692]

15 OCTOBRE 1991. — Décret modifiant le décret du 2 juillet 1990 fixant le mode de calcul et d'utilisation du nombre global de périodes-professeur pour l'enseignement secondaire de plein exercice de type I et de type II (1)

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Exécutif, sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. Il est inséré dans le décret du 2 juillet 1990 fixant le mode de calcul et d'utilisation du nombre global de périodes-professeur pour l'enseignement secondaire de plein exercice de type I et de type II un chapitre II *bis*, comprenant un article 21 *bis* et un article 21 *ter*, rédigés comme suit :

« **CHAPITRE II *bis*.** — *Attribution de périodes indépendantes du nombre global de périodes-professeur*

Article 21 *bis*. Indépendamment du nombre global de périodes-professeur et de l'application de l'article 21 *ter*, alinéa 2, il est attribué, par année scolaire, pour l'ensemble des établissements d'enseignement secondaire, des périodes supplémentaires destinées à assurer des directions de classe et des conseils de classe ainsi que des activités de coordination pédagogique.

Le nombre de ces périodes supplémentaires correspond à un montant de deux cents millions de francs. Ce montant est indexé chaque année, par application d'un coefficient dont le numérateur est l'indice des prix à la consommation le 1^{er} janvier de l'année scolaire en cours et le dénominateur est l'indice des prix à la consommation le 1^{er} janvier 1992.

Article 21 *ter*. Le nombre de périodes visé à l'article 21 *bis* est calculé annuellement, par arrêté de l'Exécutif, sur base du coût moyen d'une période-professeur. Le même arrêté répartit le nombre de périodes proportionnellement au nombre global de périodes-professeur attribué au 1^{er} octobre de l'année scolaire précédente, à :

- 1° l'ensemble des établissements organisés par la Communauté française;
- 2° l'ensemble des établissements organisés par les provinces, communes, associations de communes ou toute autre personne de droit public;
- 3° l'ensemble des établissements d'enseignement libre confessionnel catholique;
- 4° l'ensemble des établissements d'enseignement libre confessionnel non catholique;
- 5° l'ensemble des établissements d'enseignement libre non confessionnel.

Le même arrêté de l'Exécutif fixe, par année scolaire, le nombre identique de périodes dévolu, au minimum, à chaque établissement. Les montants obtenus suite à la répartition visée à l'alinéa 1^{er} seront éventuellement ajustés de façon à permettre cette répartition.

La répartition du solde des périodes attribuées aux pouvoirs organisateurs et groupes de pouvoirs organisateurs repris à l'alinéa 1^{er} est de la compétence de chacun de ceux-ci. »

Art. 2. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 1991.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 15 octobre 1991.

Le Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française,
chargé de la Culture et de la Communication,

V. FEAUX

Le Ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport,
du Tourisme et des Relations internationales,

J.-P. GRAFE

Le Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique,

Y. YLIEFF

Le Ministre des Affaires sociales et de la Santé,

F. GUILLAUME

(1) *Session 1990-1991.*

Documents du Conseil. — N° 217, n° 1 : Projet de décret; n° 2 : Rapport.

Session 1991-1992.

Compte rendu intégral. — Discussion et adoption : séance du 15 octobre 1991.